LE POINT EN RECHERCHE

Mai 2006 Série socio-économique 06-011

Options en matière d'allocation-logement au Canada

INTRODUCTION

Depuis longtemps, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada aident les ménages à revenu faible et modeste à se procurer un logement à la fois abordable et convenable.

La majeure partie de l'aide a pris la forme de subventions axées sur l'offre. Ces dernières permettent de construire des logements abordables et d'en accroître ainsi l'offre. Si des milliers de ménages canadiens bénéficient de l'aide au logement axée sur l'offre, l'abordabilité demeure un problème sérieux et chronique. Cette situation nourrit l'intérêt pour d'autres formes d'aide au logement, en particulier l'idée de compléter l'aide axée sur l'offre par une aide axée sur la demande en versant une allocation-logement à certains ménages. Cette allocation couvrirait certains coûts associés au logement du marché.

Les défenseurs des programmes liés à la demande prétendent que, contrairement aux programmes axés sur l'offre, les allocations-logements laissent beaucoup de latitude aux participants aux programmes quant au choix de l'emplacement où ils vivront. En règle générale, les programmes de logement axés sur l'offre orientent les participants au programme vers des logements et des immeubles déterminés. Par contraste, l'allocation-logement laisse les ménages choisir le logement qui leur convient le mieux. L'allocation-logement est transférable, étant donné qu'elle est fournie aux locataires au lieu d'être liée aux logements.

Au Canada, plusieurs provinces ont adopté des programmes d'allocation-logement de portée limitée et de durée variée. Nombre de pays possèdent une forme quelconque de programme d'allocation-logement. Un survol des programmes d'allocation-logement au Canada, et dans d'autres pays, montre à quel point ils peuvent être complexes et variés. Certains programmes sont vastes et bénéficient de manière considérable à un grand nombre de personnes. D'autres sont restreints et accordent une aide limitée à des populations cibles.

Pour acquérir une vue d'ensemble des différentes possibilités, la SCHL a demandé à Abt Associates Inc., une société de consultants possédant un savoir-faire considérable en allocation-logement ainsi que dans d'autres secteurs de la politique de logement, de décrire diverses options en matière d'allocation-logement. L'équipe d'Abt, dirigée par Meryl Finkel, se composait, entre autres, de Marion Steele, de l'Université de Guelph, de François Des Rosiers, de l'Université Laval et de Michael Mendelson, du Caledon Institute of Social Policy.

Les travaux d'Abt avaient pour but de présenter les principaux enjeux se rapportant aux allocations-logements. Abt devait toutefois s'abstenir de recommander des politiques ou d'examiner les dimensions politiques des diverses options.

Le rapport d'Abt établit la distinction entre les options de conception et de mise en œuvre. Les options de conception traitent de questions telles que les bénéficiaires d'une allocation-logement et le niveau d'aide. Les options de mise en œuvre couvrent des questions comme le choix de canaux administratifs devant servir à attribuer les allocations. Le rapport Abt porte à la fois sur les options de conception et de mise en œuvre, tout en insistant cependant sur la première catégorie.

Le rapport préparé par Abt porte sur quatre gammes précises d'options de conception. Chacune d'elle fait appel à une formule différente pour déterminer le montant de l'allocation. À l'intérieur de chaque gamme, Abt présente six options de clientèle cible particulières, qui vont de l'ensemble des ménages qui éprouvent des besoins impérieux en matière de logement à des sous-ensembles choisis de ménages éprouvant des besoins impérieux[1]. En outre, Abt traite de plusieurs variantes techniques se rapportant à certaines options, ce qui porte à 38 le nombre total d'options de conception examinées.

---

[1] Le besoin impérieux en matière de logement constitue la mesure officielle de la SCHL des besoins de logement des ménages canadiens. Pour en savoir davantage sur le besoin impérieux de logement, consultez *L'Observateur du logement au Canada 2005* ou la version intégrale du rapport de la firme Abt intitulé *Options en matière d'allocation-logement au Canada*.

Canada

SCHL CMHC

PROGRAMMES D'ALLOCATION-LOGEMENT EXISTANTS

Dans son rapport, la firme Abt décrit les programmes d'allocation-logement du Canada et des États-Unis. Une annexe traite des programmes de ce genre en Europe et dans les autres parties du globe.

Plusieurs provinces appliquent des programmes d'allocation-logement. Ils sont généralement de portée limitée comparativement aux autres programmes de logement provinciaux. Habituellement, ces programmes ciblent des types précis de ménages comme ceux qui se composent de personnes âgées, des personnes handicapées ou d'enfants. Les paramètres des programmes varient d'une province à l'autre, sauf que dans chaque cas, l'aide est fondée sur une formule axée à la fois sur le revenu du participant et le coût du loyer[2].

Le programme québécois s'adresse tant aux locataires qu'aux propriétaires-occupants; les programmes appliqués à l'extérieur du Québec ciblent exclusivement les locataires. À l'exception du Québec et de la Saskatchewan, les programmes provinciaux excluent les bénéficiaires d'aide sociale. Tous les programmes restreignent l'admissibilité aux ménages dont le revenu se situe en deçà d'un certain niveau. Ce montant varie entre 20 000 $ et 26 000 $ par an dans le cas d'un ménage composé de deux personnes. Si les programmes ne limitent pas, de façon générale, le loyer que les bénéficiaires peuvent payer, ils plafonnent toutefois le montant de l'aide lorsque les coûts de logement d'un bénéficiaire dépassent un maximum précis.

L'admissibilité restreinte constitue une caractéristique commune des divers programmes provinciaux. En plus d'établir l'admissibilité des ménages d'après le revenu, chaque programme cible des groupes précis comme les personnes âgées, les familles avec des enfants et les personnes handicapées.

Autre caractéristique commune à tous les programmes provinciaux, même s'ils améliorent l'abordabilité du logement : les bénéficiaires sont encore obligés de consacrer plus de 30 % de leur revenu au logement[3]. Cette situation est surtout attribuable au fait que chaque province fixe son allocation de manière à ce qu'elle ne couvre qu'une portion de l'écart entre les coûts de logement réels et les coûts jugés abordables.

Le département du logement et de l'urbanisme (HUD) des É.-U. est chargé de l'application du Housing Choice Voucher Program (HCVP). Ce programme, qui existe depuis 1974, a été autorisé en vertu de l'article 8 de la *United States Housing Act*; il s'agit du plus important programme d'aide au logement locatif des É.-U.

Le programme prévoit la distribution aux ménages admissibles de bons pour la location de logement. La participation au programme est limitée aux ménages à faible revenu. Les bons peuvent servir à la location d'appartements, de maisons individuelles, de maisons en rangée et d'autres types de logements, sous réserve de certaines normes. Les bénéficiaires des bons paient la différence entre le loyer réel exigé par le propriétaire-bailleur et le montant subventionné par le programme. En règle générale, la subvention permet au locataire de ramener le loyer, services publics compris, à un montant ne dépassant pas 30 % de son revenu.

Soixante et un pour cent des bénéficiaires de bons sont constitués de familles avec enfants. La plupart des autres bénéficiaires appartiennent à la catégorie des personnes âgées ou handicapées. Bon nombre de bénéficiaires participent aussi à d'autres programmes d'aide sociale comme la Temporary Assistance for Needy Families (TANF). En 2003, le programme a aidé environ deux millions de ménages. À titre de comparaison avec les allocations-logements provinciales, les programmes des É.-U. versent les paiements directement aux propriétaires-bailleurs plutôt qu'aux locataires.

CRÉATION D'UN CADRE POUR L'ÉVALUATION DES OPTIONS

Pour l'évaluation des options de politiques particulières, Abt a d'abord établi un cadre en énonçant des questions clés concernant la conception de programme :

- Qui devrait recevoir une allocation-logement?
- Quel devrait être le montant de l'allocation-logement?

Par ailleurs, Abt a fixé une variété de critères d'évaluation, dont les suivants :

- Incidence sur le besoin impérieux en matière de logement et l'abordabilité;
- Effet sur la consommation de logements — dans quelle mesure les diverses options de conception encouragent-elles les participants au programme à modifier leur consommation de logements?
- Coût du programme — combien coûteront les diverses options de conception?

En ce qui concerne les répercussions indirectes du programme, Abt retient les critères d'évaluation suivants :

- Équité;
- Conséquences pour le marché du logement;
- Mesures incitatives à l'égard du travail;
- Liens avec les autres programmes de soutien du revenu;
- Liens avec d'autres objectifs de la politique sociale;

[2] Certains analystes disent que ces programmes sont « déterminés par le loyer et le revenu » étant donné qu'ils lient l'aide aux loyers ainsi qu'aux revenus.

[3] Certains participants des programmes manitobains peuvent ramener leurs coûts de logement à moins de 30 % de leur revenu, mais ils constituent l'exception.

- Complexité du programme et exigences administratives;
- Vulnérabilité par rapport à la fraude.

OPTIONS DE CONCEPTION

La firme Abt a retenu quatre gammes d'options de conception. Chacune est fondée sur une formule différente pour l'établissement du montant de l'allocation. Habituellement, les formules de calcul des programmes d'allocation-logement existants lient les allocations au revenu du ménage ainsi qu'aux « frais de logement admissibles ». Ces derniers correspondent au montant le moins élevé entre les frais de logement réels d'un ménage et ses frais de logement maximaux admissibles. Dans le secteur locatif, les « frais de logement maximaux admissibles » représentent le loyer le plus élevé qu'un participant au programme peut payer avant que des hausses marginales de ce montant ne cessent de se traduire par des hausses marginales de l'allocation-logement.

Outre les formules liées au revenu du ménage ainsi qu'aux frais de logement admissibles, Abt tient compte de celles qui ne sont liées qu'au revenu du ménage ou aux frais de logement admissibles.

Deux des gammes d'options de conception à l'étude s'appuient sur le « concept de l'écart en matière d'abordabilité ». Cet écart s'entend de la différence entre le montant qu'un ménage peut raisonnablement payer pour se loger et le montant qu'il paie réellement. La firme Abt applique une convention commune en fixant l'abordabilité à 30 % du revenu du ménage.

Les gammes d'options d'Abt abordent la question du montant d'aide que les participants au programme devraient recevoir. Pour déterminer les bénéficiaires d'allocations, Abt entrevoit six possibilités, qui vont du ciblage universel de tous les ménages éprouvant des besoins impérieux en matière de logement au ciblage sélectif de sous-ensembles sélectionnés parmi les ménages éprouvant des besoins impérieux. En outre, Abt traite de plusieurs variantes techniques se rapportant à certaines options, ce qui porte le nombre total d'options de conception examinées à 38.

En plus d'examiner les formules de 38 options de conception, Abt aborde des questions qualitatives se rapportant à la conception de programme, notamment :

- Devrait-on autoriser les participants aux programmes à utiliser l'aide qu'ils reçoivent pour se procurer des logements détériorés ou surpeuplés?
- Faudrait-il verser les allocations directement aux participants aux programmes ou aux propriétaires-bailleurs pour le compte des participants?
- Les montants d'allocation devraient-ils être fondés sur les coûts de logement réels de chaque participant au programme ou sur les coûts de logements types du secteur où habite le participant au programme?

Malgré son ampleur, l'ensemble d'options de conception retenu par Abt n'est pas exhaustif. On pourrait améliorer chaque option en rajustant le montant de l'allocation ou les critères d'admissibilité. Par exemple, les décideurs qui souhaiteront réexaminer la définition conventionnelle d'abordabilité pourront tenir compte des diverses options de conception de remplacement. Dans le même ordre d'idées, on pourrait retenir, relativement aux options de couverture partielle, un nombre de valeurs infini pour fixer le pourcentage d'écart comblé.

Gamme d'options 1 : options de couverture totale de l'écart en matière d'abordabilité

Cette gamme d'options de conception accorde aux participants au programme, dont les frais de logement ne dépassent pas le maximum admissible prescrit, une allocation qui sert à ramener leurs frais de logement à 30 % du revenu du ménage. Les frais de logement maximaux admissibles correspondent au loyer médian local payé par les ménages qui ont besoin d'un logement de taille identique, tel qu'établi dans la Norme nationale d'occupation canadienne. Un programme de ce type servirait essentiellement à soustraire les bénéficiaires d'une allocation-logement de la catégorie des ménages éprouvant des besoins impérieux en matière de logement. Le programme de bons de loyers des É.-U. (Housing Choice Voucher Program) comble entièrement l'écart en matière d'abordabilité.

Gamme d'options 2 : options de couverture partielle de l'écart en matière d'abordabilité

Dans ce cas-ci, les participants au programme reçoivent une allocation qui comble 75 % de l'écart en matière d'abordabilité, si leurs frais de logement ne dépassent pas le maximum admissible prescrit. Si les frais de logement dépassent le maximum prescrit, les participants au programme reçoivent une allocation comblant 75 % de la différence entre le montant qu'un ménage peut raisonnablement payer pour se loger et les frais de logement admissibles maximaux. Un programme de ce type ne pourrait soustraire les bénéficiaires d'une allocation de la catégorie des ménages éprouvant des besoins impérieux en matière de logement, sauf qu'il réduirait leurs frais de logement et l'importance de leurs besoins.

Gamme d'options 3 : options de subvention fixe

La plupart des programmes d'allocation-logement reposent sur des formules complexes pour déterminer le montant auquel les participants ont droit.

Une autre méthode consiste à verser une aide fixe à tous les participants au programme. Cette méthode diffère des formules complexes, car elle ne lie pas les avantages aux frais de logement réels des participants au programme.

Abt explore deux possibilités en matière de subvention fixe : un montant fixe de 1 000 $ et un montant fixe de 1 000 $ assujetti à une élimination progressive pour les participants dont le revenu atteint presque le plafond d'admissibilité. Cette formule élimine les demandeurs qui éprouvent des problèmes d'abordabilité relativement mineurs de la catégorie des besoins impérieux en matière de logement. Quant à ceux qui éprouvent des problèmes plus importants, ils enregistrent une amélioration de l'abordabilité de leur logement, tout en demeurant dans la catégorie des ménages éprouvant des besoins impérieux en matière de logement.

Rarement utilisés de concert avec des programmes d'allocation-logement, les mécanismes de subvention fixes jouent un rôle important au sein des politiques sociales canadiennes. La prestation fiscale canadienne pour enfants accorde à l'heure actuelle une allocation fixe qui s'élimine progressivement et qui aide à subvenir partiellement aux besoins des enfants. La prestation n'est pas liée aux dépenses réelles.

Gamme d'options 4 : options de paiement de la quote-part de loyer

Dans cet ensemble d'options de conception, les participants au programme reçoivent une allocation couvrant un pourcentage fixe de leurs frais de logement, sous réserve de l'application d'un montant maximal.

Abt évalue la possibilité de fixer les allocations à 20 % des frais de logement admissibles. Ce type d'allocation serait adopté si les décideurs souhaitaient lier la subvention aux frais de logement plutôt qu'au revenu. Les programmes provinciaux existants de remise d'impôt foncier constituent un type de paiement de la quote-part qui est semblable aux options de paiement de la quote-part de loyer.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ ET OPTIONS DE CIBLAGE

La firme Abt retient six ensembles d'options en matière de règles d'admissibilité et de ciblage :

1. Inclure tous les ménages qui éprouvent des besoins impérieux en matière de logement et qui consacrent 30 % ou plus de leur revenu au logement. Les autres options de ciblage s'appuient toutes sur cette option en y ajoutant toutefois des restrictions.

2. Maintenir la règle d'admissibilité décrite au premier point, mais restreindre la participation au programme à l'aide d'une liste d'attente afin de garantir l'application du programme dans les limites budgétaires préétablies.

3. Limiter l'admissibilité aux ménages dont les revenus annuels sont de 20 000 $ ou moins.

4. Limiter l'admissibilité aux ménages dont le rapport des frais de logement au revenu est de 50 % ou plus.

5. Limiter l'admissibilité aux locataires.

6. Limiter l'admissibilité selon le type de ménage. Les auteurs examinent la possibilité de limiter l'admissibilité selon l'âge, c'est-à-dire aux ménages dont le soutien ou le conjoint du soutien a atteint l'âge de 55 ans, ou dont un autre membre du ménage a atteint l'âge de 65 ans. Au lieu de limiter l'admissibilité selon l'âge, les décideurs pourraient cibler les ménages ayant des besoins distincts en matière de logement, comme les ménages qui comptent de jeunes enfants ou les ménages immigrants.

ÉVALUATION DES OPTIONS

Le rapport d'Abt évalue les options par rapport aux critères d'évaluation. Il est relativement aisé d'estimer le nombre de ménages admissibles aux diverses options de conception, de même que les coûts de programme. Abt produit ces estimations à l'aide du fichier de microdonnées à grande diffusion tiré de l'Enquête sur les dépenses des ménages, réalisée en 2002 par Statistique Canada. La formulation d'estimations concrètes sur bon nombre des autres répercussions possibles du programme se révèle bien plus difficile. En règle générale, Abt décrit qualitativement les effets escomptés au lieu de les quantifier.

Plusieurs restrictions s'appliquent au fichier de microdonnées à grande diffusion. La plus évidente est le fait que les données ne soient pas entièrement à jour. Des données plus récentes n'étaient pas disponibles. De plus, les données ne couvrent pas les territoires. Comme il est impossible de connaître les taux de participation avant le lancement du programme, Abt estime que tous les ménages admissibles s'inscriront. Selon toute probabilité, les ménages admissibles ne demanderont pas tous une allocation. Le rapport produit par Abt fournit des informations additionnelles sur les restrictions applicables aux données et les méthodes d'analyse employées.

Le présent *Point en recherche* met l'accent sur ce que la firme Abt appelle les « effets directs du programme », c'est-à-dire l'incidence sur le besoin impérieux en matière de logement, de même que l'abordabilité des logements et la consommation de ceux-ci. Le rapport de la firme Abt contient des détails additionnels sur les répercussions indirectes des programmes comme l'incidence sur les loyers et la qualité du parc locatif.

En règle générale, le nombre de ménages servis ne varie pas selon la gamme d'options de programme – les gammes d'options influent sur les niveaux d'aide et non sur l'admissibilité.

Ceci étant dit, une aide peu élevée est susceptible de réduire le niveau de participation au programme. En effet, certains ménages admissibles ne demanderont pas d'aide si les montants sont faibles. Le nombre de ménages servis varie selon l'option de ciblage. La cible la plus large – celle qui englobe tous les ménages éprouvant des besoins impérieux en matière de logement et qui consacrent 30 % ou plus de leur revenu au logement – couvre 1,4 million de ménages admissibles.

Quant à la cible la plus restreinte – celle qui englobe tous les ménages éprouvant des besoins impérieux en matière de logement et qui consacrent 50 % ou plus de leur revenu au logement – elle regroupe un demi-million de ménages admissibles.

La restriction de la participation au moyen d'une liste d'attente visant à garantir l'application du programme selon un budget préétabli fera varier le nombre de ménages servis en fonction de la taille de ce budget. Les prévisions de participation, y compris les données par province, figurent au Tableau 1.

Une option de couverture totale de l'écart en matière d'abordabilité éliminera des participants au programme du groupe des personnes qui éprouvent des besoins impérieux en matière de logement. Une option de couverture partielle de l'écart en matière d'abordabilité n'éliminera pas de participants au programme du groupe de ceux qui éprouvent des besoins impérieux en matière de logement, mais elle allégera le fardeau que leur loyer leur impose tout en réduisant efficacement leurs besoins. Une option de subvention fixe éliminera certains participants au programme du groupe des personnes qui éprouvent des besoins impérieux en matière de logement. En particulier ceux qui consacrent à peine plus de 30 % de leur revenu au logement seraient éliminés du groupe des besoins impérieux, et ceux qui affectent beaucoup plus que 30 % de leur revenu au logement n'enregistreraient qu'une réduction des besoins qu'ils éprouvent. Il en est de même pour l'option de paiement de la quote-part de loyer.

Plus les allocations seront élevées et plus elles influeront sur la consommation de logements des participants au programme. La façon de lier les niveaux d'allocation à la consommation de logements pourrait aussi se répercuter sur le degré d'influence subi par ce dernier facteur. La qualité du logement est susceptible de s'améliorer dans la mesure où les participants au programme utiliseront leur allocation pour déménager.

L'option de couverture totale de l'écart en matière d'abordabilité est celle qui aurait le plus d'effet sur la consommation de logements. Elle pourrait inciter certains participants au programme à accroître leur consommation de logement si les allocations sont fondées sur les coûts de logement réels, ce qui suppose l'emménagement dans un logement de qualité supérieure.

L'incitation à accroître la consommation de logement passe par deux mécanismes. Premièrement, l'allocation augmentera réellement le revenu des participants au programme, ce qui pourrait déboucher sur une consommation additionnelle de logements. Cette possibilité est qualifiée d'effet sur le revenu.

Deuxièmement, les coûts associés à l'augmentation de la consommation de logement ne seront pas supportés par le participant au programme si on fonde les allocations sur les coûts de logement réels; ils seront plutôt supportés par le programme d'allocation étant donné que le niveau d'allocation du participant augmentera d'un montant égal au coût différentiel de la consommation de logement additionnelle. Cette possibilité se nomme l'effet sur le prix.

Une option de couverture partielle de l'écart en matière d'abordabilité aura moins de répercussions sur la consommation de logements qu'une option de couverture totale. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que l'effet sur le prix décrit précédemment sera moindre étant donné que les participants au programme supporteront une partie des coûts associés à toute hausse de la consommation de logement. L'option de paiement de la quote-part de loyer se répercutera probablement sur la consommation de logement d'une manière similaire à l'option de couverture partielle de l'écart en matière d'abordabilité.

L'effet sur la consommation de logement sera probablement plus faible si les allocations sont dissociées du coût de logement réel, comme c'est le cas avec les options de subvention fixe. Ces dernières augmenteraient réellement le revenu du participant au programme, mais sans produire d'effet sur le prix comparable du type décrit précédemment. Dans le cadre d'une option de subvention fixe, les hausses de la consommation de logement n'entraînent pas de relèvement des niveaux d'allocation : il est donc moins plausible que la consommation augmente.

Bien qu'il soit probable que les différentes options de conception se répercutent différemment sur la consommation de logement, l'estimation exacte des effets de chacune d'elles débordait le cadre de la recherche dont il est question ici.

Tableau 1 – Ménages admissibles

	Ménages ayant des besoins impérieux de logement	Ménages ayant un revenu inférieur à 20 000 $	Rapport frais de logement au revenu supérieur à 50 %	Locataires	Ménages dirigés par un aîné
Canada	1 431 064	1 063 637	487 798	1 095 379	660 735
Terre-Neuve-et-Labrador	15 971	15 256	3 255	13 125	5 349
Île-du-Prince-Édouard	5 707	5 373	1 763	4 457	2 743
Nouvelle-Écosse	40 501	33 921	13 615	30 410	16 980
Nouveau-Brunswick	20 322	19 831	5 309	13 882	11 014
Quebec	317 760	303 692	103 673	290 601	144 744
Ontario	630 465	379 423	201 650	447 623	309 011
Manitoba	41 281	39 228	12 890	34 779	22 818
Saskatchewan	35 123	30 641	9 284	23 729	17 399
Alberta	80 306	64 907	28 242	54 421	42 472
Colombie-Britannique	243 628	171 365	108 117	182 352	88 205

CONCLUSION

Les programmes d'allocation-logement peuvent être structurés de manière quasi illimitée. On peut les appliquer à titre de programmes à grande échelle offrant des subventions élevées ou faibles. On peut aussi en faire des programmes ciblés et spécialisés, assortis d'un niveau de subvention élevé ou faible.

Il est possible de structurer les formules de calcul des allocations de nombreuses façons, tout comme les conditions d'admissibilité. Outre une vaste gamme de politiques optionnelles, Abt élabore aussi un cadre systématique pour l'évaluation des options. Les décideurs du monde entier peuvent utiliser ce cadre comme canevas d'analyse des programmes d'allocation-logement existants et proposés.

Les chercheurs ne recommandent pas une gamme d'options de conception plutôt qu'une autre, ni d'options de ciblage. Ils précisent toutefois que « c'est l'objectif de l'allocation qui doit encadrer sa conception ». Il s'agit d'une question fondamentale pour les preneurs de décision qui s'intéressent à la mise en œuvre d'un programme d'allocation-logement.

Directeur de projet à la SCHL: Steven Ehrlich

Consultants pour le projet de recherche : Abt Associates, Inc.

Recherche sur le logement à la SCHL

Aux termes de la partie IX de la *Loi nationale sur l'habitation*, le gouvernement du Canada verse des fonds à la SCHL afin de lui permettre de faire de la recherche sur les aspects socio-économiques et techniques du logement et des domaines connexes, et d'en publier et d'en diffuser les résultats.

Le présent feuillet documentaire fait partie d'une série visant à vous informer sur la nature et la portée du programme de recherche de la SCHL.

Pour consulter d'autres feuillets *Le Point en recherche* et pour prendre connaissance d'un large éventail de produits d'information, visitez notre site Web à

www.schl.ca

ou communiquez avec la

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
Téléphone : 1 800 668-2642
Télécopieur : 1 800 245-9274

©2006 Société canadienne d'hypothèques et de logement
Imprimé au Canada
Réalisation : SCHL 20-06-06

NOTRE ADRESSE WEB : www.schl.ca

Bien que ce produit d'information se fonde sur les connaissances actuelles des experts en habitation, il n'a pour but que d'offrir des renseignements d'ordre général. Les lecteurs assument la responsabilité des mesures ou décisions prises sur la foi des renseignements contenus dans le présent ouvrage. Il revient aux lecteurs de consulter les ressources documentaires pertinentes et les spécialistes du domaine concerné afin de déterminer si, dans leur cas, les renseignements, les matériaux et les techniques sont sécuritaires et conviennent à leurs besoins. La Société canadienne d'hypothèques et de logement se dégage de toute responsabilité relativement aux conséquences résultant de l'utilisation des renseignements, des matériaux et des techniques contenus dans le présent ouvrage.

65087